

DEPARTEMENT DU RHÔNE

République française

Délibération n° 2022-035  
COMMUNE DE MONTAGNY

Nombre de conseillers

- en exercice : 23  
- présents : 17  
- pouvoirs : 6  
- abstentions : 1  
- votants : 23  
- pour : 22  
- contre : 0

Date de convocation

8 septembre 2022

Date d'affichage

8 septembre 2022

**DELIBERATION n°2022-035**  
**SEANCE PUBLIQUE DU 21 septembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux et vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire.

Présents : Mesdames DETHIOUX - DOY - FRAISSE-SIBILLE - GHIDINA - JEANJEAN - LASSALLE - MUGUET - PAILLASSEUR  
Messieurs BAUDUIN - BERARD - DEBIASE - DUCLOUX - GERGAUD - LORIA - MEUNIER - TOURNIER

Pouvoirs : Monsieur BESSON à Monsieur FOUILLAND,  
Madame CATHERINEAU à Madame JEANJEAN,  
Madame GOUOT à Madame PAILLASSEUR,  
Monsieur MOREAU à Monsieur MEUNIER,  
Monsieur PROST à Monsieur GERGAUD,  
Monsieur WENGORZEWSKI à Monsieur BAUDUIN

Absents : Mesdames CATHERINEAU et GOUOT,  
Messieurs BESSON, MOREAU, PROST et WENGORZEWSKI

Secrétaire de séance : Madame Sandrine FRAISSE-SIBILLE.

*Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.*

---

**2022-035 : Attribution subvention association**

---

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le maintien et le développement des activités associatives sur la Commune de Montagny sont nécessaires à la permanence et à la richesse de la vie sociale et culturelle de la cité.

Aussi, Monsieur le Maire propose-t-il d'allouer à l'association Fédération National des Anciens Combattants d'Algérie (FNACA), une subvention annuelle ayant trait à l'exercice 2022 afin de lui permettre d'assurer à la fois ses frais de fonctionnement et ses activités, soit un montant total attribué de 600,00 euros.

Monsieur le Maire souligne auprès de l'assemblée que le montant de la subvention ainsi accordée par la Commune entre dans le cadre budgétaire défini pour l'année 2022 à l'article 6574 de la section de fonctionnement du budget communal, qui a été adopté par délibération du Conseil municipal en date du 6 avril 2022.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré et à la majorité : 22 voix pour et 1 abstention (Monsieur MEUNIER ayant procuration de Monsieur MOREAU)

VU le Code général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L. 1611-4,

VU le budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2022 qui a été adopté par le Conseil municipal en sa séance du 6 avril 2022, et plus particulièrement les crédits ouverts au compte 6574 de la section de fonctionnement,

Considérant que l'octroi de subventions aux associations locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association s'avère indispensable au développement social et culturel de la vie de la Commune,

Considérant que l'association concernée par la présente délibération a transmis à la Commune, tous les documents permettant à cette dernière de connaître sa situation financière, leur résultat d'activité ainsi que son projet pour l'exercice 2022,

- **ACCORDE** à l'association la FNACA une subvention de fonctionnement ayant trait à l'exercice 2022, d'un montant de 600,00 euros ;

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la présente délibération sont inscrits au compte 6574 de la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2022 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Commune de Montagny, à signer le mandat nécessaire au versement ladite subvention ainsi que toutes les pièces afférentes ;

**et RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 21 septembre 2022

Pierre FOUILLAND MAIRE DE MONTAGNY  
Pour extrait certifié conforme



---

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le 27 septembre 2022

MONTAGNY, le 27 septembre 2022



Pierre FOUILLAND  
MAIRE DE MONTAGNY

DEPARTEMENT DU RHÔNE

République française**Délibération n° 2022-034  
COMMUNE DE MONTAGNY**Nombre de conseillers

- en exercice :	23
- présents :	17
- pouvoirs :	6
- abstentions :	0
- votants :	23
- pour :	23
- contre :	0

Date de convocation

8 septembre 2022

Date d'affichage

8 septembre 2022

**DELIBERATION n°2022-034  
SEANCE PUBLIQUE DU 21 septembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux et vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire.

**Présents :** Mesdames DETHIOUX – DOY – FRAISSE-SIBILLE – GHIDINA – JEANJEAN – LASSALLE – MUGUET – PAILLASSEUR  
Messieurs BAUDUIN – BERARD – DEBIASE – DUCLOUX – GERGAUD – LORIA – MEUNIER – TOURNIER

**Pouvoirs :** Monsieur BESSON à Monsieur FOUILLAND,  
Madame CATHERINEAU à Madame JEANJEAN,  
Madame GOUOT à Madame PAILLASSEUR,  
Monsieur MOREAU à Monsieur MEUNIER,  
Monsieur PROST à Monsieur GERGAUD,  
Monsieur WENGORZEWSKI à Monsieur BAUDUIN

**Absents :** Mesdames CATHERINEAU et GOUOT,  
Messieurs BESSON, MOREAU, PROST et WENGORZEWSKI

**Secrétaire de séance :** Madame Sandrine FRAISSE-SIBILLE.

*Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.*

**2022-034 : Approbation acquisition parcelle IMECA Montagny**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Montagny a délibéré le 5 décembre 2019 en vue d'acquérir la parcelle cadastrée provisoirement AY 34B à la société d'Investissement et de Mécanique (IMECA) d'une contenance de 11 413m<sup>2</sup>, or il s'avère que cette dernière ne désire plus vendre la totalité de cette parcelle.

Un document d'arpentage a été établi par le Géomètre-expert Stéphane JARGUEL d'ATLAS INGENIERIE et annexé à la présente délibération, afin de préciser la superficie de l'acquisition projetée, soit 4 900m<sup>2</sup> environ.

Monsieur le Maire fait part au conseil du courrier de la société IMECA de céder les 4 900m<sup>2</sup> au prix net vendeur de 230 000 euros.

Monsieur le Maire informe le conseil que l'avis des domaines a été demandé, ces derniers ont estimé la valeur à 230 000 euros.

La commune a par délibération n° 2020-008 en date du 5 mars 2020 cédé aux propriétaires riverains les lots d'une contenance cadastrale de 1 934m<sup>2</sup> (AY 128 à 132) de cette parcelle et dès l'acquisition de cette dernière.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ABROGE** la délibération du 5 décembre 2019,
- **APPROUVE** le document d'arpentage dressé par le Géomètre-expert Stéphane JARGUEL d'ATLAS INGENIERIE et annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** l'acquisition à l'amiable d'un tènement d'une superficie de 4 900m<sup>2</sup>, propriété IMECA au prix de 230 000 euros, issu d'un détachement provisoire de la parcelle AY 34,

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le 27/09/2022

**SLOW**

ID : 069-216901363-20220921-2022\_0034-DE

- **PRECISE** qu'une servitude de passage (piétons et véhicules) ainsi que de tréfonds sera inscrite dans l'acte d'acquisition de ce bien,
- **PRECISE** que les honoraires de vente et tous droits et frais en sus seront à la charge de la commune, et non compris dans le prix net du futur lot détaché,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire en tant que personne responsable pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et notamment signer l'acte afférent et à intervenir,

et **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 21 septembre 2022

Pierre FOUILLAND – MAIRE DE MONTAGNY  
Pour extrait certifié conforme



---

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le 27 septembre 2022

MONTAGNY, le 27 septembre 2022

Pierre FOUILLAND  
MAIRE DE MONTAGNY



DEPARTEMENT DU RHÔNE

République française**Délibération n° 2022-033**  
**COMMUNE DE MONTAGNY****Nombre de conseillers**

- en exercice : 23  
 - présents : 17  
 - pouvoirs : 6  
 - abstentions : 0  
 - votants : 23  
 - pour : 23  
 - contre : 0

**Date de convocation**

8 septembre 2022

**Date d'affichage**

8 septembre 2022

**DELIBERATION n°2022-033**  
**SEANCE PUBLIQUE DU 21 septembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux et vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire.

**Présents :** Mesdames DETHIOUX – DOY – FRAISSE-SIBILLE – GHIDINA – JEANJEAN – LASSALLE – MUGUET – PAILLASSEUR  
 Messieurs BAUDUIN – BERARD – DEBIASE – DUCLOUX – GERGAUD – LORIA – MBUNIER – TOURNIER

**Pouvoirs :** Monsieur BESSON à Monsieur FOUILLAND,  
 Madame CATHERINEAU à Madame JEANJEAN,  
 Madame GOUOT à Madame PAILLASSEUR,  
 Monsieur MOREAU à Monsieur MEUNIER,  
 Monsieur PROST à Monsieur GERGAUD,  
 Monsieur WENGORZEWSKI à Monsieur BAUDUIN

**Absents :** Mesdames CATHERINEAU et GOUOT,  
 Messieurs BESSON, MOREAU, PROST et WENGORZEWSKI

**Secrétaire de séance :** Madame Sandrine FRAISSE-SIBILLE.

*Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.*

**2022-033 : Approbation règlement intérieur Bibliothèque**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la Délibération 2020-066 modifiant le règlement de la Bibliothèque municipale de Montagny et qu'il convient d'actualiser ce dernier après 2 ans d'exercice et l'arrivée d'un nouvel agent municipal.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de statuer sur la nouvelle rédaction du règlement de la bibliothèque municipale telle que transmis en pièce-jointe à chaque conseiller municipal.

Le Conseil Municipal après ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le nouveau règlement de la bibliothèque municipale de Montagny ;
- **PRECISE** que ce nouveau règlement devra être affiché de façon lisible du public dans les locaux de la bibliothèque et remis à chaque nouvel adhérent ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, aux fins de contrôle du respect du dudit règlement par l'ensemble des personnes concernées, personnels et usagers du service et à intervenir ;

et **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Rhône.



Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le 27/09/2022

**SLO**

ID : 069-216901363-20220921-2022\_0033-DE

---

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le 27 septembre 2022

MONTAGNY, le 27 septembre 2022



DEPARTEMENT DU RHÔNE

République française

Délibération n° 2022-032  
COMMUNE DE MONTAGNY

**Nombre de conseillers**

- en exercice : 23  
- présents : 17  
- pouvoirs : 6  
- abstentions : 3  
- votants : 23  
- pour : 19  
- contre : 1

Date de convocation  
8 septembre 2022

Date d'affichage  
8 septembre 2022

**DELIBERATION n°2022-032**  
**SEANCE PUBLIQUE DU 21 septembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux et vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire.

Présents : Mesdames DETHIOUX - DOY - FRAISSE-SIBILLE - GHIDINA - JEANJEAN - LASSALLE - MUGUET - PAILLASSEUR  
Messieurs BAUDUIN - BERARD - DEBIASE - DUCLOUX - GERGAUD - LORIA - MEUNIER - TOURNIER

Pouvoirs : Monsieur BESSON à Monsieur FOUILLAND,  
Madame CATHERINEAU à Madame JEANJEAN,  
Madame GOUOT à Madame PAILLASSEUR,  
Monsieur MOREAU à Monsieur MEUNIER,  
Monsieur PROST à Monsieur GERGAUD,  
Monsieur WENGORZEWSKI à Monsieur BAUDUIN

Absents : Mesdames CATHERINEAU et GOUOT,  
Messieurs BESSON, MOREAU, PROST et WENGORZEWSKI

Secrétaire de séance : Madame Sandrine FRAISSE-SIBILLE.

*Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.*

**2022-032 : Approbation protocole participation citoyenne**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a organisée il y a quelque mois une réunion publique, en la présence de la gendarmerie, pour présenter le dispositif de participation citoyenne.

Ce dispositif s'appuie sur des circulaires du Ministère de l'Intérieur du 22 juin 2011 et du 30 avril 2019 et a pour but de lutter plus efficacement contre la délinquance.

Il est essentiellement fondé sur un partenariat entre les services de l'Etat (préfecture, gendarmerie, police), les communes et les habitants.

Ce dispositif doit permettre :

- De rassurer et protéger la population notamment les personnes les plus vulnérables,
- De resserrer les liens sociaux et développer l'esprit civique,
- De renforcer le tissu relationnel entre les habitants d'un même quartier, d'améliorer la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance d'approbation,
- D'encourager les habitants à la réalisation d'actes de prévention élémentaires,
- De constituer une chaîne d'alerte entre le référent de quartier et les acteurs de la sécurité.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil municipal de signer un protocole de partenariat avec la Préfecture de Rhône et la Gendarmerie de Mornant, pour une durée de trois ans renouvelables.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré et à la majorité 19 pour, 1 contre (Monsieur MEUNIER) et 3 abstentions (Monsieur BERARD, Monsieur MEUNIER ayant procuration de Monsieur MOREAU et Madame MUGUET)

- **VALIDE** la signature d'un protocole en partenariat avec la Préfecture du Rhône et la Gendarmerie de Mornant,

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le 27/09/2022

ID : 069-216901363-20220921-2022\_0032-DE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit protocole et tous documents se rapportant à cette affaire, et à intervenir,

et **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 21 septembre 2022

Pierre FOUILLAND – MAIRE DE MONTAGNY  
Pour extrait certifié conforme



---

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le 27 septembre 2022

MONTAGNY, le 27 septembre 2022

Pierre FOUILLAND  
MAIRE DE MONTAGNY





DEPARTEMENT DU RHÔNE

**Délibération n° 2022-031**  
**COMMUNE DE MONTAGNY**République française**DELIBERATION n°2022-031**  
**SEANCE PUBLIQUE DU 21 septembre 2022****Nombre de conseillers**

- en exercice :	23
- présents :	17
- pouvoirs :	6
- abstentions :	0
- votants :	23
- pour :	23
- contre :	0

Date de convocation  
8 septembre 2022Date d'affichage  
8 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux et vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire.

**Présents** : Mesdames DETHIOUX – DOY – FRAISSE-SIBILLE – GHIDINA – JEANJEAN – LASSALLE – MUGUET – PAILLASSEUR  
Messieurs BAUDUIN – BERARD – DEBIASE – DUCLOUX – GERGAUD – LORIA – MEUNIER – TOURNIER

**Pouvoirs** : Monsieur BESSON à Monsieur FOUILLAND,  
Madame CATHERINEAU à Madame JEANJEAN,  
Madame GOUOT à Madame PAILLASSEUR,  
Monsieur MOREAU à Monsieur MEUNIER,  
Monsieur PROST à Monsieur GERGAUD,  
Monsieur WENGORZEWSKI à Monsieur BAUDUIN

**Absents** : Mesdames CATHERINEAU et GOUOT,  
Messieurs BESSON, MOREAU, PROST et WENGORZEWSKI

**Secrétaire de séance** : Madame Sandrine FRAISSE-SIBILLE.

*Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.*

**2022-031: Création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps non complet (28 heures hebdomadaires)**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois.

Il fait état du souhait d'un agent de maîtrise principal d'occuper son poste à 28 heures semaine. Cet agent travaillant déjà à 80% de la durée hebdomadaire légale, soit 28 heures semaine, cette décision ne modifiera pas les missions d'exercice des services techniques.

Le Conseil municipal après ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **CREE** un emploi d'agent de maîtrise principal à temps non complet, soit 28 heures hebdomadaires ;

- **PRECISE** que ledit emploi créé bénéficiera de l'échelle indiciaire et de la durée de carrière prévues par le statut particulier de leur grade ;

- **MODIFIE** en conséquence le tableau théorique des effectifs de la Commune de Montagny,

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le 27/09/2022

ID : 069-216901363-20220921-2022\_0031-DE

SLO

- **PRECISE** également que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération seront inscrits au budget primitif de la Commune - Exercice 2022 - chapitre 012 Dépenses de personnel ;

et **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 21 septembre 2022

Pierre FOUILLAND - MAIRE DE MONTAGNY  
Pour extrait certifié conforme



---

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le 27 septembre 2022

MONTAGNY, le 27 septembre 2022



Pierre FOUILLAND  
MAIRE DE MONTAGNY

DEPARTEMENT DU RHÔNE

République française

**Délibération n° 2022-030**  
**COMMUNE DE MONTAGNY**

**Nombre de conseillers**

- en exercice : 23  
- présents : 17  
- pouvoirs : 6  
- abstentions : 0  
- votants : 23  
- pour : 23  
- contre : 0

Date de convocation  
8 septembre 2022

Date d'affichage  
8 septembre 2022

**DELIBERATION n°2022-030**  
**SEANCE PUBLIQUE DU 21 septembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux et vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire.

Présents : Mesdames DETHIOUX – DOY – FRAISSE-SIBILLE – GHIDINA – JEANJEAN – LASSALLE – MUGUET – PAILLASSEUR  
Messieurs BAUDUIN – BERARD – DEBIASE – DUCLOUX – GERGAUD – LORIA – MEUNIER – TOURNIER

Pouvoirs : Monsieur BESSON à Monsieur FOUILLAND,  
Madame CATHERINEAU à Madame JEANJEAN,  
Madame GOUOT à Madame PAILLASSEUR,  
Monsieur MOREAU à Monsieur MEUNIER,  
Monsieur PROST à Monsieur GERGAUD,  
Monsieur WENGORZEWSKI à Monsieur BAUDUIN

Absents : Mesdames CATHERINEAU et GOUOT,  
Messieurs BESSON, MOREAU, PROST et WENGORZEWSKI

Secrétaire de séance : Madame Sandrine FRAISSE-SIBILLE.

*Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.*

---

**2022-030 : Approbation AVP Square Saint-Cierge et demande d'aides**

---

Monsieur le Maire fait lecture du projet d'aménagement d'une aire de jeux située Square Saint-Cierge. Il détaille les aménagements projetés pour un montant de 85 300 euros HT, l'AVP dressé par la société URBECO de Chassieux, est annexé à la délibération.

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'AVP ainsi présenté d'un montant de 85 300 euros HT
- **SOLLICITE** les aides de la Région AURA, du Conseil Départemental et de l'Etat,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents (notamment les dossiers de demandes d'aides) à cette opération et à intervenir,

et **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 21 septembre 2022

Pierre FOUILLAND – MAIRE DE MONTAGNY  
Pour extrait certifié conforme



Envoyé en préfecture le 27/09/2022  
Reçu en préfecture le 27/09/2022  
Affiché le 27/09/2022   
ID : 069-216901363-20220921-2022\_0030-DE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le 27 septembre 2022

MONTAGNY, le 27 septembre 2022



DEPARTEMENT DU RHÔNE

République française

**Délibération n° 2022-029**  
**COMMUNE DE MONTAGNY**

**Nombre de conseillers**

- en exercice : 23  
- présents : 17  
- pouvoirs : 6  
- abstentions : 0  
- votants : 23  
- pour : 23  
- contre : 0

Date de convocation  
8 septembre 2022

Date d'affichage  
8 septembre 2022

**DELIBERATION n°2022-029**  
**SEANCE PUBLIQUE DU 21 septembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux et vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire.

**Présents :** Mesdames DETHIOUX - DOY - FRAISSE-SIBILLE - GHIDINA - JEANJEAN - LASSALLE - MUGUET - PAILLASSEUR  
Messieurs BAUDUIN - BERARD - DEBIASE - DUCLOUX - GERGAUD - LORIA - MEUNIER - TOURNIER

**Pouvoirs :** Monsieur BESSON à Monsieur FOUILLAND,  
Madame CATHERINEAU à Madame JEANJEAN,  
Madame GOUOT à Madame PAILLASSEUR,  
Monsieur MOREAU à Monsieur MEUNIER,  
Monsieur PROST à Monsieur GERGAUD,  
Monsieur WENGORZEWSKI à Monsieur BAUDUIN

**Absents :** Mesdames CATHERINEAU et GOUOT,  
Messieurs BESSON, MOREAU, PROST et WENGORZEWSKI

*Secrétaire de séance : Madame Sandrine FRAISSE-SIBILLE.*

*Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.*

---

**2022-029 : Cession des anciens Ateliers Municipaux (AC 24)**

---

Monsieur le Maire rappelle la Délibération 2022-003 prise le 9 mars 2022, autorisant la signature d'un compromis de vente avec les établissements HERNANDEZ et la société SMV. Il fait état de l'échec de cette vente, car les sociétés acquéreuses n'ont pas obtenu leurs prêts. Il convient donc de remettre en vente cette parcelle.

La société PEINTA CONCEPT, représentée par Jérôme CHALIEUX, son gérant, a fait une offre au prix de 360 000 euros, pour la parcelle cadastrée AC 24 d'une contenance de 1600 m<sup>2</sup> et d'un bâtiment d'environ 580 m<sup>2</sup>.

Le conseil municipal ouï monsieur le Maire et après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu l'avis des domaines du 19 janvier 2022 d'un montant estimé de 235 000 euros,

- **ABROGE** la délibération 2022-003 du 9 mars 2022
- **AUTORISE** la cession par la ville de Montagny de la parcelle cadastrée AC 24 sise 1909 route de LYON 69700 MONTAGNY, au profit de la société PEINTA CONCEPT, 2 chemin du Génie, 69200 VENISSIEUX, représentée par Jérôme CHALIEUX, son gérant,
- **PRECISE** que cette cession interviendra au prix de 360 000 euros et que les frais des actes notariés seront à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte ainsi que tous documents afférents à cette opération et à intervenir,

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le 27/09/2022

ID : 069-216901363-20220921-2022\_0029-DE

SLO

et **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 21 septembre 2022

Pierre FOUILLAND – MAIRE DE MONTAGNY  
Pour extrait certifié conforme



---

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le 27 septembre 2022

MONTAGNY, le 27 septembre 2022

Pierre FOUILLAND  
MAIRE DE MONTAGNY



DEPARTEMENT DU RHÔNE

Délibération n° 2022-028  
COMMUNE DE MONTAGNYRépublique françaiseDELIBERATION n°2022-028SEANCE PUBLIQUE DU 21 septembre 2022Nombre de conseillers

- en exercice :	23
- présents :	17
- pouvoirs :	6
- abstentions :	0
- votants :	23
- pour :	23
- contre :	0

Date de convocation  
8 septembre 2022Date d'affichage  
8 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux et vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire.

Présents : Mesdames DETHIOUX - DOY - FRAISSE-SIBILLE - GHIDINA - JEANJEAN - LASSALLE - MUGUET - PAILLASSEUR  
Messieurs BAUDUIN - BERARD - DEBIASE - DUCLOUX - GERGAUD - LORIA - MEUNIER - TOURNIER

Pouvoirs : Monsieur BESSON à Monsieur FOUILLAND,  
Madame CATHERINEAU à Madame JEANJEAN,  
Madame GOUOT à Madame PAILLASSEUR,  
Monsieur MOREAU à Monsieur MEUNIER,  
Monsieur PROST à Monsieur GERGAUD,  
Monsieur WENGORZEWSKI à Monsieur BAUDUIN

Absents : Mesdames CATHERINEAU et GOUOT,  
Messieurs BESSON, MOREAU, PROST et WENGORZEWSKI

*Secrétaire de séance : Madame Sandrine FRAISSE-SIBILLE.*

*Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.*

---

**2022-028 : Signature mandat cabinet RESEAU BROKERS - vente des anciens Ateliers municipaux**


---

Monsieur le Maire rappelle la mise en vente du tènement cadastré AC 24 (tènement des anciens ateliers municipaux) aux sociétés HERNANDEZ et SMV, le 9 mars 2022 par délibération (2022-003). Cette vente s'est soldée par un échec, les acquéreurs n'ayant pas obtenu leurs prêts.

Il a donc été décidé de procéder à une remise en vente de ce bien. Pour cela la commune a décidé de faire appel au réseau BROKERS S.A.S immobilier d'entreprises, afin de rechercher un acquéreur.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **RENOUVELLE** la décision de mise en vente de la parcelle AC 24 (tènement des anciens ateliers municipaux),
- **AUTORISE** pour sa mise en vente la signature d'une convention de mandat de vente avec, en qualité de mandataire la société RESEAU BROKERS S.A.S, situé 34 rue de la Varenne, 94100 Saint-Maur, représentée par Monsieur Guy BOISSERIN, pour une durée de 3 mois à compter de la signature du mandat. Sauf dénonciation à l'expiration de cette période initiale, il sera prorogé pour une durée maximale de 12 mois,
- **FIXE** le prix de cession net vendeur à TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000 EUROS),
- **DIT** que la rémunération du mandataire (Hors droits, taxes et honoraires), sera fixée à 6% HT soit 21 600 euros HT et à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mandat annexée à la présente délibération et à intervenir,

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le 27/09/2022

SLO

ID : 069-216901363-20220921-2022\_0028-DE

et **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 21 septembre 2022 Pierre FOUILLAND – MAIRE DE MONTAGNY  
Pour extrait certifié conforme



---

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le 27 septembre 2022

MONTAGNY, le 27 septembre 2022

Pierre FOUILLAND  
MAIRE DE MONTAGNY





DEPARTEMENT DU RHÔNE

République française

**Délibération n° 2022-027**  
**COMMUNE DE MONTAGNY**

**Nombre de conseillers**

- en exercice : 23  
- présents : 17  
- pouvoirs : 6  
- abstentions : 1  
- votants : 23  
- pour : 22  
- contre : 0

**Date de convocation**  
8 septembre 2022

**Date d'affichage**  
8 septembre 2022

**DELIBERATION n°2022-027**  
**SEANCE PUBLIQUE DU 21 septembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux et vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire.

**Présents** : Mesdames DETHIOUX - DOY - FRAISSE-SIBILLE - GHIDINA - JEANJEAN - LASSALLE - MUGUET - PAILLASSEUR  
Messieurs BAUDUIN - BERARD - DEBIASE - DUCLOUX - GERGAUD - LORIA - MEUNIER - TOURNIER

**Pouvoirs** : Monsieur BESSON à Monsieur FOUILLAND,  
Madame CATHERINEAU à Madame JEANJEAN,  
Madame GOUOT à Madame PAILLASSEUR,  
Monsieur MOREAU à Monsieur MEUNIER,  
Monsieur PROST à Monsieur GERGAUD,  
Monsieur WENGORZEWSKI à Monsieur BAUDUIN

**Absents** : Mesdames CATHERINEAU et GOUOT,  
Messieurs BESSON, MOREAU, PROST et WENGORZEWSKI

**Secrétaire de séance** : Madame Sandrine FRAISSE-SIBILLE.

*Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.*

---

**2022-027 : Approbation signature convention de veille et de stratégie foncière entre la commune de Montagny, la CCVG et EPORA**

---

La commune de Montagny souhaite conclure une convention de veille et de stratégie foncière avec EPORA afin d'assurer une veille foncière et éventuellement permettre la maîtrise des tènements stratégiques, notamment sur le centre village.

La présente convention est conclue sur l'ensemble du territoire communal et pour une durée de 6 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à la majorité : 22 pour et 1 abstention (Monsieur GERGAUD),

- **APPROUVE** la convention de veille et stratégie foncière entre la commune de Montagny, la CCVG et EPORA,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches, à signer tous documents afférents à la présente délibération, et à intervenir.

**et RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 21 septembre 2022

Pierre FOUILLAND - MAIRE DE MONTAGNY  
Pour extrait certifié conforme



Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le 27/09/2022

SLO

ID : 069-216901363-20220921-2022\_0027-DE

---

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le 27 septembre 2022

MONTAGNY, le 27 septembre 2022

